



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2017 À 18 HEURES  
SALLE DANGOULESCOÙZÈRES  
(sur convocation du 13 décembre 2017)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 9*

*Nombre de membres nommés : 8*

*Présents : 10*

*Absents représentés : 3*

*Absents excusés : 5*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS**

L'an deux mille dix-sept, le vingt du mois de décembre à 18 heures, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 13 décembre 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

**Présents :**

*Mesdames Frédérique CHARPENEL, Sylvie DE ARTECHE, Françoise TROCCARD, Pierrette MICHELENA ;  
Messieurs Alain LAVIELLE, Pierre ATHANASE, Jean-Paul TOURNIER, Alain JEAN, Yves MONGROLLE,  
Pierre LAFFITTE.*

**Absents représentés :**

*Madame Corine LAFFITTE a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE, Madame Maité GRAFF a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE.*

**Absents excusés :** *Madame Nelly BETAILLE, Messieurs Pierre FROUSTEY, Jérôme PETITJEAN, Benoît DARETS, Pascal SHWINDOWSKY*



**OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE -  
MODIFICATION DES MODALITÉS DE FACTURATION DES DÉGRADATIONS VOLONTAIRES SUR LES AIRES**

**Rapporteur : Frédérique CHARPENEL**

Par délibération du 16 novembre 2015, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS a adopté le principe d'une facturation des dégradations volontaires commises sur les aires d'accueil des gens du voyage du territoire de la Communauté de communes sur la base d'une grille tarifaire exhaustive détaillant les matériels susceptibles de subir des dommages.

A l'usage, et du fait de l'implantation de nouveaux équipements sur les aires d'accueil, ce mode de facturation des détériorations s'est révélé insuffisant, dans la mesure où il ne couvre pas l'ensemble des dégradations possibles.

Il convient toutefois de conserver cette grille tarifaire, connue des résidents, et permettant une facturation rapide des détériorations ci-après listées :

DESCRIPTIF	TTC	TEMPS EN MN	Coût Main d'œuvre	TARIF
POUBELLE 75L	26,00 €		0,00 €	26 €
BRIQUE DE VERRE	11,00 €	30	10,00 €	21 €
LAME FINALE RIDEAU	71,00 €	60	20,00 €	91 €
BATON DE TIRAGE RIDEAU	22,00 €		0,00 €	22 €
PRISE ELECTRIQUE	11,00 €	15	5,00 €	16 €
POIGNEE PORTE ARGENT	5,00 €	20	7,00 €	12 €
AMORCEUR DOUCHE	19,00 €	15	5,00 €	24 €
GRILLE AERATION DOUCHE	4,00 €	15	5,00 €	9 €
PORTE DE SERVICE	472,00 €	90	30,00 €	502 €
ABATTANT WC	20,00 €	30	10,00 €	30 €
SERRURE RIDEAU METAL	35,00 €	15	5,00 €	40 €
CLE SERRURE	34,00 €		0,00 €	34 €
FIL A LINGE	5,00 €	15	5,00 €	10 €
TETE DE CANDELABRE	400,00 €	90	30,00 €	430 €
AMPOULE DE CANDELABRE	80,00 €	90	30,00 €	110 €
SERRURE BOUTON	27,00 €	10	3,00 €	30 €
VERROU A BOUTON APACHE	52,00 €	30	10,00 €	62 €
SERRURE RIDEAU	15,00 €	10	3,00 €	18 €
VITRE BUREAU	30,00 €	60	20,00 €	50 €

Le coût de la main d'œuvre est estimé à 20,00 € de l'heure

Pour compléter ce dispositif, et l'étendre à la totalité des matériels susceptibles de subir des dommages, il est proposé au conseil d'administration de faire reposer, sur la base d'une facture, la charge globale des réparations, soit sur l'ensemble des résidents de l'aire d'accueil si l'auteur des faits n'est pas connu, soit sur l'auteur des atteintes aux biens s'il est connu.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe ;*

*VU la loi n° 69-1238 du 31 décembre 1969 modifiant l'article 14 de la loi susvisée du 3 janvier 1969 ;*

*VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat*



*des gens du voyage ;*

*VU la circulaire UHC/ IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;*

*VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes, signé le 18 mars 2002 ;*

*VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à l'aménagement, l'entretien et l'accueil des gens du voyage ;*

*VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du 8 avril 2010 décidant de déléguer au Centre intercommunal d'action sociale la gestion de ses aires d'accueil des gens du voyage ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 12 avril 2010 approuvant la délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;*

*VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du 4 juin 2015 portant renouvellement de la convention de gestion précitée ;*

*VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de la délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;*

*VU les délibérations du conseil d'administration en date des 15 avril 2015, 17 juin 2015, 16 novembre 2015 et 29 juin 2017 portant approbation et modifications du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage ;*

*CONSIDÉRANT l'existence de dégradations volontaires sur les équipements mis à disposition des résidents des aires d'accueil des gens du voyage du territoire de la Communauté de communes MACS et leur impact budgétaire ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage aux besoins et contraintes de fonctionnement du service et ainsi, faciliter la gestion des équipements ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité d'imputer, sur la base d'une facture, sur l'ensemble des résidents de l'aire d'accueil, le montant des dégradations commises, lorsque que la personne responsable ne peut être identifiée par le service gestionnaire ;*

décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- d'approuver le principe, pour les dégradations commises sur des matériels non listés dans la grille tarifaire, d'une facturation accompagnée des pièces justificatives,
- d'approuver le principe de répartition de la charge des dégradations sur l'ensemble des résidents de l'aire d'accueil dans l'hypothèse où l'auteur des faits n'est pas connu,
- d'approuver la modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage, tel qu'annexé, applicable à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de notification de la présente,
- d'autoriser le régisseur du service d'accueil des gens du voyage à facturer aux résidents le prorata des réparations qui leur incombent,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le règlement intérieur modifié des aires d'accueil des gens du voyage du territoire de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 20 décembre 2017*



Pour le président,  
par délégation  
la vice-présidente,

Frédérique Charpenel

## RÈGLEMENT DES TROIS AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE CIAS DE MACS

*Aire du Hérisson (Labenne-Capbreton)*  
*Aire de l'Écureuil (Saint Vincent de Tyrosse)*  
*Aire de la Tortue (Soustons)*

*Mis à jour par délibération du conseil d'administration du .....*

Selon la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) dispose de trois aires d'accueil, déléguées en gestion au Centre intercommunal d'action sociale aux termes des délibérations du conseil communautaire de MACS en date du 1<sup>er</sup> mai 2015 et du conseil d'administration du 17 juin 2015.

### 1/ CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement s'applique sur les aires du Hérisson (27 places), de la Tortue (35 places), de l'Écureuil (23 places).

Chaque emplacement est équipé d'un local comprenant :

- 1 espace de stationnement goudronné,
- 1WC,
- 1 douche,
- 1 point d'eau et d'électricité sous auvent.

Une benne à ordures est à la disposition des occupants pour l'évacuation des déchets ménagers.

### 2 / CONDITIONS D'ADMISSION SUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT - DURÉES DE SÉJOUR - FERMETURE DE L'AIRE

#### 2.1. Conditions d'admission

Au moment de la demande d'admission et sous réserve de places disponibles, toute personne souhaitant séjourner sur l'aire devra :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de stationner prononcée par le CIAS de MACS, ou ne pas avoir de dettes contractées lors d'un séjour précédent sur toute aire d'accueil des gens du voyage relevant de sa compétence
- Signer le protocole d'occupation d'un emplacement sur une aire d'accueil du CIAS de MACS (*annexe « Protocole d'occupation d'un emplacement sur une aire d'accueil du CIAS MACS »*) après accord de la commission d'admission
- Fournir une pièce d'identité en cours de validité
- Être majeur ou émancipé légalement
- Décliner l'identité de toutes personnes souhaitant séjourner sur l'emplacement en application des dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000
- Disposer de caravanes immatriculées, assurées et **en état de rouler**
- Fournir la carte grise de chaque caravane



- Verser un dépôt de garantie dont le montant est fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS
- Signer le formulaire détaillant l'état des lieux entrant de l'emplacement réalisé avec le gestionnaire
- Signer et s'engager à respecter le présent Règlement Intérieur
- Acquitter la redevance due pour toute arrivée (arrivée entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois en totalité, la moitié pour une arrivée entre le 16 et le 30 du mois), dont le montant est fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS
- Acquitter la facture liée à la consommation des fluides entre le 05 et le 13 du mois (tout versement anticipé ne pourra s'effectuer que pour un montant minimum de 30€)

Un seul emplacement sera attribué par ménage (personne seule, couple avec ou sans enfant).

Une commission d'attribution des emplacements de stationnement validera chaque demande d'admission.

L'utilisation des bornes d'attente est limitée à 3 semaines. Passé ce délai, si aucun emplacement ne se libère, l'occupant accueilli provisoirement sur ces bornes d'attente ne pourra pas prolonger son séjour et devra quitter l'aire.

## 2.2. Durée du séjour

**La durée maximale de stationnement est fixée à 9 mois.**

Des dérogations à cette durée maximale de séjour peuvent être sollicitées dans le cadre de l'application des recommandations de la Circulaire n° NOR/INT/D/06/00074/C du 3 Août 2006. Ces demandes instruites par le service social référent sont soumises à la validation de Monsieur le Président du CIAS de MACS ou son représentant et font l'objet d'une contractualisation à l'aide du formulaire prévu à cet effet (*annexe « Contractualisation dans le cadre d'une demande de dérogation relative à la durée maximale de stationnement autorisé »*).

## 2.3. Fermeture annuelle

L'occupant s'engage à libérer les lieux pendant la période de fermeture annuelle et à prendre toutes dispositions pour libérer son emplacement avant le 1er jour de fermeture.

Le CIAS informe les occupants de la date de fermeture par voie d'affichage sur l'Aire au moins un mois avant.

## 2.4. Fermeture exceptionnelle

Le CIAS, gestionnaire et la Communauté de communes MACS, propriétaire, se réservent la possibilité de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux et s'engage à respecter un délai de prévenance raisonnable pour faciliter le déplacement des occupants.

## 3 / PAIEMENT DES REDEVANCES - CONTRIBUTIONS ET DÉPÔT DE GARANTIE

### 3.1. La redevance

La redevance correspond à l'occupation de l'emplacement attribué.

Le paiement se fera à terme échu.

Son montant et les modalités de paiement, sont adoptés par délibération annuelle du Conseil d'administration du CIAS et annexé au présent règlement intérieur.



En cas de révision, les nouveaux tarifs feront l'objet d'une communication et seront affichés sur l'aire d'accueil au moins un mois à l'avance.

### 3.2. Le paiement des fluides

Chaque occupant d'un emplacement règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire ou l'agent le représentant selon les modalités en vigueur sur l'aire d'accueil.

### 3.3. Dépôt de garantie

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'un dépôt de garantie d'un montant fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS, auprès du gestionnaire. Ce dépôt de garantie sera restitué à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation, ni dette de leur part. Tous dégâts constatés en cours de séjour ou au moment de leur départ seront donc retenus en premier lieu sur le dépôt de garantie et facturés pour le surplus le cas échéant.

## 4 / CONDITION DE SÉJOUR SUR L'AIRES

### Les obligations

- Chaque ménage admis devra obligatoirement et uniquement séjourner sur l'emplacement attribué.
- Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable du gestionnaire.
- Aucune nouvelle caravane ne pourra être installée sur l'emplacement, sans l'accord du gestionnaire,
- Le stationnement des véhicules ne devra en aucun cas empiéter sur les espaces communs, sur les autres emplacements ou sur la voie centrale.
- Les occupants sont tenus à un strict respect des règles de propreté et de sécurité. Chaque ménage est responsable de l'état de propreté de son emplacement et de ses abords.
- Les réparations importantes sur les véhicules (ex. démontage de moteur) doivent se faire sur les emplacements personnels à la condition que les intéressés prennent les pré-dépôts de garanties nécessaires pour éviter de dégrader le sol. Dans ce cas, les huiles de vidange devront être récupérées et déposées à la déchetterie la plus proche. *Voir les plaquettes d'informations (les jours et les heures d'ouverture) sur les déchetteries du SITCOM, disponibles dans le local d'accueil.*
- Les occupants doivent se conformer aux règles de sécurité affichées dans le bureau d'accueil et s'assurer de la conformité aux normes de sécurité des prises, fils électriques et rallonges des caravanes, faute de quoi la responsabilité du gestionnaire et du CIAS ne pourra être engagée.

### Les interdictions :

- **installer ses effets personnels sur les places de parking réservées aux véhicules de service**
- **sous louer** un emplacement de stationnement
- **modifier les installations** électriques ou sanitaires,
- **faire du feu** sur l'aire d'accueil ainsi qu'aux abords de l'aire, en dehors de l'utilisation de matériels homologués (barbecue). Tout brûlage est interdit. Toute constatation de départ de feu sera communiquée à la Direction du CIAS qui contactera les services du SDIS ainsi que la Gendarmerie.
- **laisser les animaux en liberté.** Ils doivent être attachés ou enfermés et ne doivent pas générer, par leur comportement, des troubles à la tranquillité de l'aire, Conformément à la loi, les chiens doivent tous être identifiés (puce électronique ou tatouage). Le non-respect de la réglementation portant sur l'identification et la protection des chiens, constaté par le gestionnaire ou la Gendarmerie, entrainera la mise en fourrière de l'animal aux frais de son



propriétaire ou un dépôt de plainte pour maltraitance sera déposé. **Les chiens de catégorie 1 ou 2 sont interdits sur l'aire.**

- **effectuer des travaux de déferrage** sur les emplacements et sur les parties communes.
- **se livrer à toute activité bruyante notamment entre 22h et 7h du matin**,  
Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres résidents, du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire, de jour comme de nuit.
- **se livrer à la culture de plantations illicites** : cannabis, coca, pavot d'opium, peyotl, sauge divinatoire, datura, belladone, mandragore, ayahuasca, ibogal...
- **construire tout type d'abris**, fixe ou mobile, de quelques matériaux que ce soient à l'exception d'équipements de camping vendus dans le commerce homologués par les constructeurs de caravanes,
- **l'usage d'armes à feu**, même de chasse, d'armes blanches à l'intérieur de l'Aire d'Accueil
- **laisser des véhicules**, n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur l'Aire.
- **circuler à une vitesse supérieure à 10 km/h.**

### Règles de vie sur l'aire

Les usagers doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil (le responsable de l'aire d'accueil, personnel d'entretien, les élus, les intervenants sociaux etc...)

Les usagers ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils observeront les règles de bon voisinage (respect d'autrui, respect des abords...) et limiteront les nuisances sonores.

### Usage des équipements et environnement

#### • Sanitaires

Les sanitaires doivent être maintenus en état de propreté et d'usage par ses utilisateurs après chaque utilisation. Toute dégradation sera facturée à l'occupant responsable.

#### • Obstruction de canalisation

Il est interdit de jeter des débris et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

L'intervention éventuelle de la société compétente en assainissement pourra être facturée à l'occupant responsable.

#### • Alimentation en eau et électricité

L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet. Tout autre branchement est strictement interdit. En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire de l'aire d'accueil qui pourra organiser les réparations.

#### • Les espaces verts

L'environnement de l'aire d'accueil (espaces verts, haies, arbres...) sera préservé par les occupants et les plantations respectées.

De manière générale, toute dégradation constatée sur les installations, équipements et plantations et espaces verts sera facturée à l'occupant responsable.

## 5 / RESPONSABILITÉ DES PERSONNES PRÉSENTES SUR LE SITE

Tout problème survenant lors du stationnement doit être porté à la connaissance du gestionnaire qui en réfère à l'autorité territoriale pour prise de décision.



Les véhicules, le matériel, les objets et effets de chaque occupant demeurent sous sa garde et son entière responsabilité. La Communauté de communes MACS et le CIAS déclinent toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou vol.



Le titulaire de l'emplacement est responsable du comportement des personnes qu'il accueille sur son emplacement, après accord de la commission. Toute personne présente sur l'aire est responsable des dégradations :

- qu'elle cause,
- qui sont causées par les membres de sa famille,
- qui sont causées par ses animaux,
- occasionnées par l'utilisation de matériel divers.

La réparation intégrale des préjudices correspondants sera exigée.

## 6 / CONDITIONS DE DÉPART

- Lors du départ, l'emplacement et ses abords doivent être laissés propres. Un état des lieux entrant et un état des lieux sortant contradictoires seront réalisés (*annexes « État des lieux entrant », « État des lieux sortant »*). Tous les effets personnels laissés sur site après le départ de l'occupant seront évacués. Les frais engagés d'évacuation seront à la charge du titulaire de l'emplacement, par prélèvement sur le dépôt de garantie le cas échéant.
- Le dépôt de garantie déposé à l'arrivée sera obligatoirement restitué au moment du départ. En cas de départ précipité, le dépôt de garantie pourra être restitué dans un délai maximum de 4 semaines.
- Le dépôt de garantie sera intégralement retenu par le gestionnaire en cas de dégradation de l'emplacement ou de dettes.

## 7 / AUTORISATION D'ABSENCE

Le titulaire d'un emplacement peut, à raison de deux fois par année civile, s'absenter pour une durée maximale de 15 jours en laissant sur l'emplacement qu'il occupe une ou plusieurs caravanes ou véhicules. Pour cela, il doit solliciter auprès du gestionnaire, le remplissage du formulaire dédié qui mentionne les dates de départ et de retour (*annexe « Autorisation d'absence momentanée »*). Au-delà de la date fixée pour le retour, et en l'absence de raisons graves qualifiées de « force majeure », les caravanes, (ou) véhicules laissées sur l'emplacement seront immédiatement conduits, aux frais du titulaire de l'emplacement, à la fourrière, par les autorités compétentes. Tout objet ou matériel abandonné sera sans délai évacué à la déchetterie. Le CIAS décline toute responsabilité concernant ces véhicules ou objets en l'absence de leur propriétaire.

## 8 / SANCTIONS POUR NON RESPECT DES RÈGLES

En cas de non-respect du présent règlement, une sanction pourra être appliquée pouvant aller d'une retenue sur dépôt de garantie à l'expulsion de l'aire.

Tous les manquements constatés et énumérés ci-dessous seront sanctionnés :

- Toute dégradation, ou tout trouble grave fera l'objet d'un constat et les réparations consécutives seront retenues sur le dépôt de garantie et facturées au-delà du montant du dépôt de garantie. Ces détériorations seront facturées à l'auteur des faits suivant la grille tarifaire ci-dessous :



DESCRIPTIF	TTC	TEMPS EN MN	Coût Main d'œuvre	TARIF
POUBELLE 75L	26,00 €		0,00 €	26 €
BRIQUE DE VERRE	11,00 €	30	10,00 €	21 €
LAME FINALE RIDEAU	71,00 €	60	20,00 €	91 €
BATON DE TIRAGE RIDEAU	22,00 €		0,00 €	22 €
PRISE ELECTRIQUE	11,00 €	15	5,00 €	16 €
POIGNEE PORTE ARGENT	5,00 €	20	7,00 €	12 €
AMORCEUR DOUCHE	19,00 €	15	5,00 €	24 €
GRILLE AERATION DOUCHE	4,00 €	15	5,00 €	9 €
PORTE DE SERVICE	472,00 €	90	30,00 €	502 €
ABATTANT WC	20,00 €	30	10,00 €	30 €
SERRURE RIDEAU METAL	35,00 €	15	5,00 €	40 €
CLE SERRURE	34,00 €		0,00 €	34 €
FIL A LINGE	5,00 €	15	5,00 €	10 €
TETE DE CANDELABRE	400,00 €	90	30,00 €	430 €
AMPOULE DE CANDELABRE	80,00 €	90	30,00 €	110 €
SERRURE BOUTON	27,00 €	10	3,00 €	30 €
VERROU A BOUTON APACHE	52,00 €	30	10,00 €	62 €
SERRURE RIDEAU	15,00 €	10	3,00 €	18 €
VITRE BUREAU	30,00 €	60	20,00 €	50 €

Le coût de la main d'œuvre est estimé à 20,00€ de l'heure

S'agissant de matériels non listés, la charge globale des réparations sera supportée par l'auteur des faits sur la base d'une facture de réparation ou de remplacement.

Lorsque l'auteur des dégradations reste inconnu, les frais de réparation correspondants pourront être répartis collectivement sur l'ensemble des résidents présents de l'aire d'accueil, selon la grille tarifaire ci-dessus ou sur la base d'une facture de réparation ou de remplacement pour les matériels non listés.

Toute dégradation pourra justifier la résiliation par l'autorité gestionnaire de l'autorisation d'occupation, ou l'engagement d'une procédure d'expulsion sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur, et le cas échéant de l'autorité judiciaire. Elles pourront également donner lieu à des poursuites pénales en application des articles 322-1 et suivants du code pénal et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal correctionnel.

- Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisées par les forces de l'ordre à la demande du gestionnaire.

#### Sanction en cas de non-paiement des frais de séjour :

- Toute somme due à quelque titre que ce soit (redevance, paiement des fluides réparations, etc.) non réglée dans le délai imparti donnera lieu par le CIAS à la saisine de Monsieur le Trésorier pour recouvrement. Les occupants pourront avoir les fluides coupés et en outre faire l'objet d'une demande d'expulsion auprès de la juridiction compétente, ainsi que d'une interdiction de séjourner sur les aires gérés par le CIAS.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra également justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par le gestionnaire de l'aire d'accueil prise en application de l'article L 521-3 du code de



justice administrative.

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, le résident concerné, après avertissement écrit de l'autorité compétente, pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller, selon la gravité des faits, jusqu'à l'interdiction définitive de séjourner sur l'Aire.

Toute atteinte à l'intégrité des agents du CIAS assurant dans le cadre de leur mission, le bon fonctionnement de l'équipement pour le bien-être de tous fera l'objet :

- d'une exclusion définitive de l'équipement
- d'une poursuite immédiate devant les tribunaux compétents

Toute personne hébergeant ou fournissant en fluide un résident non autorisé à séjourner sur l'aire se verra à son tour coupé en fluide et interdit de séjour sur l'équipement.

Le président du CIAS et le service gestionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée de l'aire et dont un exemplaire sera remis à l'usager avec le protocole d'occupation d'un emplacement valant acceptation (*annexe « Protocole d'occupation d'un emplacement sur une aire d'accueil du CIAS de MACS »*).

Il sera procédé à la transmission du présent règlement à Monsieur le Préfet des Landes.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

**Le président,  
Par délégation,  
La vice-présidente,**

**Frédérique Charpenel**